

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LAVAL**

Extrait des minutes du
Greffé du Tribunal de Grande Instance de LAVAL,
Département de la MAYENNE

N° RG 19/00041
N° Minute : 19/56

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au Nom du Peuple Français

ORDONNANCE DE REFERE
DU 10 Avril 2019

Demandeurs :

**Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LA
LOIRE**
76 ter rue Lionnaise, 49100 ANGERS

**Association FEDERATION POUR L'ENVIRONNEMENT EN
MAYENNE**
31 allée du Vieux Saint Louis, 53000 LAVAL

Association ENTRE TAUDE ET BELLEBRANCHE
4, rue du Pont Gâté, 53290 ST BRICE

Monsieur Louis DE LA BRIERE
né le 10 Mai 1941 à ST BRICE (61700)
Grand Maison, 53290 BOUERE

E.A.R.L. DE LA PETITE SEVAUDIERE
La Petite Sévaudière, 53290 BOUERE

Monsieur Philippe LAMI
né le 03 Septembre 1958 à BURET
Launay Guinard, 53290 BOUERE

Monsieur Patrick LAUMAILLÉ
né le 29 Mai 1955 à LA FLECHE (72200)
La Motte Sèche, 53290 BOUERE

Monsieur Benoit MARICHAL
né le 17 Mars 1969 à POITIERS (86000)
9 rue Fabre d'Eglantine, 53290 BOUERE

SCEACHANTELOUP
Chanteloup, 53290 BOUERE

Représentés par Me Thomas DUBREUIL, avocat au barreau de VANNES

Défenderesse :

S.A. APROCHIM
ZI La Promenade, 53290 GREZ EN BOUERE
Représentée par Me Xavier FLECHEUX, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Clotilde RIBET

Greffier lors des débats et du prononcé : Catherine JACQUEMIN-TANGUIER

Débats: A l'audience publique du 27 Mars 2019 où siégeait le magistrat susnommé. A l'issue des débats, il a été indiqué que l'ordonnance serait prononcée le 10 Avril 2019.

ORDONNANCE DU 10 Avril 2019

. Prononcée par Clotilde RIBET, Président,

. Ordonnance contradictoire et rendue en premier ressort,

. Signée par Clotilde RIBET, Président, et par Catherine JACQUEMIN-TANGUIER, Greffier,

EXPOSE DU LITIGE

La SA APROCHIM exploite depuis 1989, sur la commune de Grez-en-Bouère, en Mayenne, une usine ayant pour activité la décontamination de transformateurs et de matériel contenant des polychlorobiphényles (PCB), substances toxiques.

Ses activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 12 janvier 2011, il a été constaté une pollution par les PCB des bovins paissant à proximité de l'usine et une pollution de l'environnement dans un rayon de 3 km autour du site.

Depuis 2011, le préfet de la Mayenne a adopté de nombreux arrêtés pour faire cesser la pollution.

Par arrêté en date du 27 octobre 2017, le préfet de la Mayenne a imposé à la SA APROCHIM le respect d'un seuil de 1,25 pg/g de concentration en PCDD/F + PCB-DL dans l'ensemble des stations de surveillance situées dans l'environnement du site.

Faisant valoir que ce seuil a été dépassé, en juillet, août, septembre, octobre et décembre 2018 ainsi qu'en janvier 2019 engendrant ainsi un trouble manifestement illicite, l'association France nature environnement Pays de la Loire, la fédération pour l'environnement en Mayenne, l'association entre TAUDE et BELLEBRANCHE, monsieur Louis de la Brière, l'EARL de la petite Sevaudière, monsieur Philippe LAMI, monsieur Patrick Laumailly, monsieur Benoît Marichal et la SCEA Chanteloup ont, par acte en date du 8 mars 2019, assigné la SA APROCHIM devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Laval aux fins suivantes :

- ordonner à la SA APROCHIM de respecter les obligations issues de l'article 1 de l'arrêté du préfet de la Mayenne du 27 octobre 2017,

- dire que l'exploitant sera tenu d'en justifier auprès d'eux par la communication des mesures prévues à l'article 3 de l'arrêté du préfet de la Mayenne du 27 octobre 2017 dans un délai de 15 jours à compter de leur demande,

- assortir ces 2 obligations d'une astreinte de 100 000 € par infraction constatée,

- dire que le juge des référés se réservera le droit de procéder à sa liquidation,

- condamner la SA APROCHIM à leur payer la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les 3 associations France nature environnement Pays de la Loire, la fédération pour l'environnement en Mayenne et entre TAUDE et BELLEBRANCHE sollicitent la condamnation de la SA APROCHIM à leur payer à chacune une provision de 10 000 € à valoir sur la réparation de leur préjudice.

La SA APROCHIM reconnaît quelques dépassements mais les minimise soutenant que sur 274 analyses, 12 ont présenté des résultats supérieurs à la norme imposée par les pouvoirs publics et que sur ces 12 analyses non conformes, 8 concernent le point LPU, le plus proche de l'usine, aujourd'hui propriété de l'entreprise, 2 concernent une zone de prélèvement dépourvu de fourrage destiné à alimenter les animaux de sorte qu'il n'y a aucun risque de contamination des animaux par ingestion de fourrage, l'une des 2 analyses restantes se révélant exceptionnelle avec un retour immédiat en dessous de 1,25 pg/g et l'autre, demeurant une source d'interrogations, la SA APROCHIM estimant qu'elle n'est pas le seul pollueur.

Elle soutient qu'en conséquence il n'existe pas, en l'espèce, de trouble manifestement illicite et que dès lors il n'appartient pas au juge des référés de se substituer à l'action et aux prérogatives de l'administration ni au juge répressif.

Elle conclut donc au débouté de l'ensemble des demandes et sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 20 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur le trouble manifestement illicite

L'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'impose, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 enjoint à la SA APROCHIM de prendre toutes dispositions visant à limiter les émissions de PCB et dioxines/furannes issues de son site dans l'environnement extérieur à l'établissement afin que les concentrations dans les herbes en PCDD/F + PCBdl à 12 % d'humidité au niveau de chaque station de surveillance située dans un environnement du site (dès la limite de propriété) ne dépasse pas la valeur de commercialisation des fourrages de 1,25 pgTEQ/g.

Il résulte du relevé des mesures que ce taux est parfois dépassé particulièrement au point LPU situé à 150 mètres de l'usine puisque ce taux était de 3,160 en juillet 2018, 5,597 en août 2018, 4,383 en septembre 2018, 2,268 en décembre 2018 et 1,428 en janvier 2019, le juge des référés n'évoquant pas les dépassements antérieurs puisque la SA APROCHIM a fait l'objet d'une mise en demeure de la part du préfet le 23 avril 2018. De même, au point CHE1 situé à 450 m de l'entreprise, le taux relevé était de 1,524 en août 2018 et 2,315 en septembre 2018.

Le juge des référés ne peut suivre le raisonnement de la SA APROCHIM selon lequel les dépassements constatés au point LPU ne peuvent constituer un trouble manifestement illicite dès lors qu'il est situé en limite de sa propriété sur des parcelles qui ne sont pas destinées au pâturage ou à la production de fourrage puisque ce premier point permet de vérifier que la SA APROCHIM reste une grosse émettrice de PCDD/F + PCBdl ce qu'elle feint toujours d'ignorer et qu'elle pollue toujours l'environnement qui ne s'arrête pas à sa limite de propriété. En revanche, la proximité de ce point avec l'usine est un élément permettant d'apprécier la gravité des infractions commises ce qui pourrait expliquer l'absence de mise en demeure récente du préfet et ce d'autant plus si le point LPU se trouve désormais sur un terrain appartenant à la SA APROCHIM ce dont il n'est pas justifié devant le juge des référés.

En outre, ces dépassements démontrent que la SA APROCHIM ne maîtrise toujours pas totalement son processus industriel ne pouvant expliquer les dépassements des valeurs limite de rejet enregistrés et la persistance de ces dépassements.

Dès lors, les dépassements constatés constituent bien un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé et sont à l'origine d'un trouble manifestement illicite puisqu'ils traduisent une pollution grave de l'environnement ce qui nuit notamment aux activités agricoles et génère des risques pour la santé, étant rappelé que de trop fortes concentrations dans la graisse animale de PCDD/F + PCBdl rend la viande impropre à la consommation, que les animaux se contaminent en mangeant les herbes chargées en PCDD/F + PCBdl du fait des retombées des rejets atmosphériques et que les terres proches du site qui sont souillées par les PCDD/F + PCBdl ne sont plus exploitables par un agriculteur pour un grand nombre d'années.

Il sera dès lors fait droit aux demandes concernant le respect de l'article 1 de l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 27 octobre 2017 et la communication des mesures aux requérants qui sont les premiers concernés par cette pollution s'agissant d'associations de protection de l'environnement et d'agriculteurs ou éleveurs ou personnes vivant à proximité du site mais en limitant l'astreinte à la somme de 10 000 € par infraction constatée et en reportant le point de départ de cette astreinte au terme d'un délai de 3 mois à compter de la signification de la présente ordonnance.

Cette astreinte sera liquidée s'il y a lieu par le juge de l'exécution.



Il paraît inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les sommes exposées par eux à l'occasion de la présente instance et non comprises dans les dépens ; il leur sera dès lors alloué la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les demandes de provision

L'association France nature environnement Pays de la Loire, l'association fédération pour l'environnement en Mayenne et l'association entre TAUDE et BELLEBRANCHE ont pour objet de défendre la protection de la nature et de l'environnement de sorte que le dépassement des seuils limite en PCDD/F + PCBdl porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elles représentent.

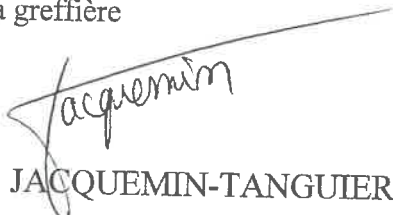
Il sera alloué une provision de 3000 € à chacune à valoir sur la réparation de leur préjudice.

PAR CES MOTIFS,

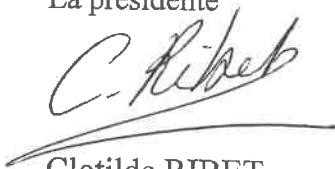
Statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,
- Au provisoire,
- Vu l'article 809 du code de procédure civile,
- Ordonnons à la SA APROCHIM de respecter les obligations issues de l'article 1 de l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 27 octobre 2017 ;
- Ordonnons à la SA APROCHIM de communiquer au requérant les mesures prévues à l'article 3 de l'arrêté précité dans un délai de 15 jours à compter de leurs demandes ;
- Assortissons ces 2 obligations d'une astreinte de 10 000 € par infraction constatée, passé un délai de 3 mois à compter de la signification de la présente ordonnance ;
- Disons que l'astreinte sera liquidée le cas échéant par le juge de l'exécution ;
- Condamnons la SA APROCHIM à payer à l'association France nature environnement Pays de la Loire, à la fédération pour l'environnement en Mayenne et à l'association entre TAUDE et BELLEBRANCHE une provision de 3000 € chacune à valoir sur la réparation de leur préjudice ;
- Condamnons la SA APROCHIM à payer à l'ensemble des demandeurs la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamnons la SA APROCHIM aux dépens.

La greffière


C. JACQUEMIN-TANGUIER

La présidente


Clotilde RIBET

En conséquence la République Française mande et ordonne :
A tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution :
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République après les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main :
A tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, les présentes ont été signées et scellées par nous Greffier après lecture.
Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire

